**AVIS DE PRÉSENTATION EN DIVISION**

**DE PRATIQUE CIVILE (salle 01)**

(art. 101 *C.p.c.*)

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

1. **APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE**

PRENEZ AVIS qu’un appel du rôle provisoire par conférence téléphonique aura lieu le **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20 \_\_\_ à 13 h**.

Lors de cet appel du rôle, si le dossier est complet, vous pourrez réserver et indiquer le temps requis pour la présentation des demandes devant être entendues par un juge le lundi, et ce, en conformité avec la directive du juge responsable de la Cour supérieure du district de Gaspé.

Pour assister à l’appel du rôle provisoire, vous devez composer le numéro de téléphone suivant : 581-319-2194 ou 1-833-450-1741 et joindre la conférence téléphonique en composant le 196 445 028# cinq minutes avant l’heure prévue pour la conférence téléphonique. Celle-ci sera présidée par le greffier spécial de la Cour supérieure.

1. PRESENTATION DE LA DEMANDE

**PRENEZ** **AVIS** qu’à la suite de l’appel du rôle provisoire, la demande, si elle n’a pas été remise à une date ultérieure, sera présentée en division de pratique civile de la Cour supérieure, en salle 01, palais de justice de Gaspé (124, Route 132, Percé (Québec) G0C 2L0), le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20 \_\_\_ à 9 h, à moins que d’autres modalités soient applicables à la suite de l’appel du rôle provisoire (visioconférence ou conférence téléphonique), ou aussitôt que conseil pourra être entendu

1. **DÉFAUT DE PARTICIPER À L’APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE** **TÉLÉPHONIQUE**

PRENEZ AVIS que si vous désirez contester la demande, vous devez participer à l'appel du rôle provisoire par voie de conférence téléphonique. À défaut, un jugement pourra être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

1. **CONTESTATION DE LA DEMANDE**

**PRENEZ AVIS** que tout dossier dont la durée d’audience excède trente (30) minutes sera fixé uniquement après que le greffier spécial ou le juge ait été informé de la durée de l’audience.

1. DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À LA DATE D’AUDIENCE FIXÉE LORS DE LA **CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE**

PRENEZ AVIS que si vous ne vous présentez pas devant le tribunal à la date d’audience fixée lors de la conférence téléphonique, jugement pourra être rendu contre vous sans autre avis ni délai.

1. **OBLIGATIONS**

PRENEZ AVIS que vous avez l’obligation de coopérer avec l’autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (art. 20 C.p.c.).

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Gaspé, ce \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Me

Avocats de la partie

Courriel :

Tél. :